

**Direction Générale des Services**  
**Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles**  
Affaire suivie par : Aurore BEGNANA

Téléphone : 01 69 47 90 11  
Email : sagj@univ-evry.fr

## ARRETE

### **Du 4 octobre 2022 d'organisation des élections professionnelles des représentants des personnels aux Commissions Paritaires d'Établissement de l'Université d'Evry-Val-d'Essonne**

Date d'application : 5 octobre 2022

#### **Président de l'Université d'Evry Val d'Essonne**

**Vu** le code de l'éducation et notamment l'article L953-6 ;  
**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
**Vu** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
**Vu** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;  
**Vu** le code général de la fonction publique  
**Vu** le décret n°99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;  
**Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;  
**Vu** le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;  
**Vu** le décret n°2011-595 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;  
**Vu** le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;  
**Vu** l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021  
**Vu** la délibération CNIL n°2019-053 du 25 avril 2019 qui porte adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;  
**Vu** la décision cadre du 21 mai 2021 de recours au vote électronique pour les élections organisées au sein de l'Université d'Evry-Val-d'Essonne ;  
**Vu** la circulaire du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'Etat ;  
**Vu** l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat.

## ARRÊTE

### **Article 1 : Election**

Le présent arrêté a pour objet l'organisation du scrutin du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022 pour les commissions paritaires d'établissement.

### **Article 2 : Dates des scrutins**

Le scrutin pour l'élection des membres est fixé :

***Du jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022, 9h, au jeudi 8 décembre 2022, 16h.***

Cet arrêté vaut convocation des électeurs pour les jours du scrutin et sera affiché dans les locaux de l'Université à compter du 5 octobre 2022.

### **Article 3 : Modes de scrutin**

Le scrutin aux commissions paritaires d'établissement est un scrutin de liste à un tour, à la proportionnelle avec répartition des sièges restant à pouvoir selon la règle de la plus forte moyenne.

### **Article 4 : Répartition des sièges**

Au sein de chaque commission paritaire d'établissement, la représentation des personnels est assurée pour chacun des trois groupes suivants :

- corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, corps des personnels de laboratoire, corps des personnels ouvriers, corps des personnels de service, corps des personnels sociaux et corps des personnels de santé (**ITRF**) ;

- corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat rattachés pour leur nomination et leur gestion aux ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (**AENES**) ;

- corps des personnels des bibliothèques, corps des personnels de documentation et corps des personnels de magasinage (**BU**).

	<b>ITRF</b>	<b>AENES</b>	<b>BU</b>
<b>Catégorie A</b>	2 titulaires	1 titulaire	1 titulaire
	2 suppléants	1 suppléant	1 suppléant
<b>Catégorie B</b>	2 titulaires	1 titulaire	1 titulaire
	2 suppléants	1 suppléant	1 suppléant
<b>Catégorie C</b>	2 titulaires	2 titulaires	1 titulaire
	2 suppléants	2 suppléants	1 suppléant

## **Article 5 : Inscription sur les listes électorales**

Sont électeurs, au titre d'une catégorie déterminée et pour chacun des groupes de corps, les fonctionnaires en position d'activité ou en position de congé parental affectés dans l'établissement et appartenant à l'un des corps mentionnés à l'article 4.

Les listes électorales où figure la liste des personnes ayant droit de voter aux scrutins qui les concernent, sont arrêtées par le Président de l'Université et seront affichées **le 31 octobre 2022** dans les locaux. Ces listes seront également consultables sur le site intranet de l'université et sur le site de NEOVOTE.

Les électeurs peuvent, dans un délai de huit jours qui suivent la publication des listes, vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Ces demandes ou réclamations doivent être adressées directement par les personnes intéressées :

Prioritairement par courriel : **sagj@univ-evry.fr**

A défaut par courrier postal ou courrier remis en main propre :

***Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles,  
Bâtiment Ile-de-France, 23 Boulevard François Mitterrand, 91025 Evry CEDEX.***

Passé ce délai, aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage

## **Article 6 : Modalités de candidatures**

Peuvent faire acte de candidature, les organisations syndicales de fonctionnaires constituées depuis au moins deux ans au sein de l'Université d'Evry-Val-d'Essonne, satisfaisant les critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin. Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter de listes ou de candidatures concurrentes à une même élection.

Les actes de candidatures présentées par les organisations syndicales de fonctionnaires doivent parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception ou être déposés physiquement ou de manière dématérialisée **au plus tard le jeudi 20 octobre 2022 à 17h00** aux adresses suivantes :

Prioritairement par courriel : **sagj@univ-evry.fr**

A défaut par courrier postal ou courrier remis en main propre :

***Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles,  
Bâtiment Ile-de-France, 23 Boulevard François Mitterrand, 91025 Evry CEDEX.***

Délégation est donnée à Abdelhamid BENOUALI, Aurélie LAGNEL, Aurore BEGNANA et Shaineze RAZI pour recevoir, contre accusé de réception, les candidatures au nom du Président de l'Université d'Evry-Val-d'Essonne.

Les listes de candidats sont établies par catégorie et groupe de corps.

Chaque liste comprend le nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, pour une catégorie donnée.

Au sein de chaque groupe de corps, chaque liste comprend une répartition de candidates et de candidats correspondant aux parts de femmes et d'hommes compris dans chaque groupe de corps.

	Femmes	Hommes
<b>ITRF catégorie A</b>	46 %	54 %
<b>ITRF catégorie B</b>	65%	35%
<b>ITRF catégorie C</b>	50 %	50 %
<b>AENES catégorie A</b>	38 %	62 %
<b>AENES catégorie B</b>	100 %	0 %
<b>AENES catégorie C</b>	97 %	3 %
<b>BU catégorie A</b>	80 %	20 %
<b>BU catégorie B</b>	89 %	11%
<b>BU catégorie C</b>	78 %	22 %

Chaque liste doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt. Ainsi, lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

Chaque acte de candidature doit être accompagné d'une note désignant un délégué habilité à représenter l'organisation concernée auprès de l'établissement public concerné lors des opérations électorales.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Le dépôt de candidature fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou son représentant.

Chaque candidature peut être accompagnée d'une profession de foi, elle est retranscrite sur une seule feuille recto verso ou recto seul, de 80 grammes maximum au format 21 x 29,7 cm en noir et blanc.

## **Article 7 : Recevabilité des candidatures et éligibilité des candidats**

### **7.1. Recevabilité**

La vérification de la recevabilité des listes présentées par les organisations syndicales est effectuée par l'établissement. Lorsque l'administration constate que la candidature ne satisfait pas aux conditions fixées par le [I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée](#), elle informe le délégué de liste, par décision motivée, de l'irrecevabilité de la candidature.

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des candidatures concurrentes pour une même élection, l'établissement en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures, les délégués de chacune des candidatures concernées. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour transmettre les modifications ou les retraits de candidatures nécessaires.

### **7.2. Éligibilité**

Le contrôle de l'éligibilité des candidats est assuré par l'établissement. Ce contrôle s'effectue dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt de candidatures.

L'éligibilité des candidats s'apprécie au regard des dispositions de l'article 31 du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, il prévoit que sont éligibles les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale du comité.

Toutefois ne peuvent être élus :

- Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;

- Les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- Les agents frappés d'une incapacité énoncée à l'article L.6 du Code électoral.

Si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles, l'établissement est tenu d'en informer sans délai le délégué de liste. Celui-ci dispose d'un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours mentionnée ci-dessus pour transmettre les rectifications nécessaires.

### **Article 8 : Affichage des candidatures**

Un tirage au sort détermine l'ordre d'affichage, dans les établissements, des professions de foi sur support papier, accompagnées des candidatures afférentes et l'ordre d'affichage des professions de foi réduites sous forme électronique sur le site internet et intranet de l'établissement et sur le site de NEOVOTE.

### **Article 9 : Propagande**

L'ensemble des organisations syndicales candidates peut saisir l'établissement et lui demander de diffuser par le biais d'une liste de diffusion regroupant l'ensemble des personnels électeurs, jusqu'à 2 courriels d'information en format A4 et PDF de 6 pages maximum. L'ensemble de ces diffusions se feront du 14 novembre 2022 au 30 novembre 2022 à 17h.

A compter du 14 novembre 2022, le mailing liste institutionnel des organisations syndicales est interrompu jusqu'au 8 décembre 2022 inclus. Cette interruption ne concerne que les communications syndicales électorales, les communications syndicales générales demeurent autorisées.

A l'exception des organisations qui se présentent sous la bannière d'une même fédération pour les élections au Comité Sociale d'Administration, seule la fédération pourra prétendre alors à l'envoi des courriels mentionnés ci-dessus.

Un seul correspondant par liste est habilité pour chaque organisation syndicale à transmettre les courriers, peut être nommé un suppléant. Ils sont désignés par le délégué de liste.

Ces messages porteront en objet « Elections professionnelles » et l'identification de l'organisation syndicale.

L'administration s'engage à diffuser les informations des organisations sans les modifier ni les censurer sauf mentions injurieuses ou diffamatoires.

### **Article 10 : Vote électronique**

#### **Dispositions générales**

Les opérations électorales se dérouleront par voie électronique du 1<sup>er</sup> décembre 2022 à 9h au 8 décembre à 16h.

Il est institué des bureaux de vote électroniques et un bureau de vote centralisateur présidé par le Président de l'établissement ou son représentant et comprenant un secrétaire. Chaque organisation syndicale candidate désigne un délégué représentant au sein de ces bureaux.

Conformément à l'article 11 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, les membres des bureaux de vote électronique centralisateur détiendront les clés de chiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud à Versailles. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Les clés de chiffrement seront attribuées dans les conditions suivantes :

- Une clé pour le président ;
- Une clé pour le secrétaire ;
- Une clé par délégué représentant chaque bureau de vote électronique regroupé au sein du bureau de vote électronique centralisateur.

Au moins trois clés de chiffrement seront éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique centralisateur.

Le système de vote électronique par internet retenu est celui proposé par la société Neovote.

Le site de vote sera accessible 7J/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone).

L'espace de vote sera accessible depuis l'adresse sécurisée du prestataire de vote électronique Neovote, dès la transmission des identifiants aux électeurs.

Via l'espace de vote, les électeurs auront accès aux informations suivantes, pour les scrutins les concernant :

- Page d'aide avec le mode d'emploi du vote ;
- Documents relatifs aux élections
- Listes électorales ;
- Candidatures et professions de foi ;
- Résultats des votes, une fois publiés.

Les électeurs pourront retirer leur mot de passe dès leur connexion au site de vote.

L'identifiant personnel de l'électeur lui sera transmis par courriel, à son adresse électronique institutionnelle, accompagnée d'une notice explicative.

Une fois connecté au site de vote, l'électeur sera invité à retirer un mot de passe, code aléatoire généré par le système de vote, dont la saisie sera nécessaire pour valider chaque vote.

Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures (listes de candidats ou candidatures individuelles), lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son vote. Le vote apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifié avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Conformément aux dispositions légales, le système de vote sera scellé.

Le système de vote génère pour chaque électeur un identifiant et un mot de passe aléatoires. L'identifiant permet à l'électeur de se connecter au site de vote ; le mot de passe lui permet, une fois qu'il s'est connecté au site de vote, de valider chacun de ses votes.

Les identifiants des électeurs leur seront adressés à leur adresse mail institutionnelle quinze jours avant le premier jour du scrutin, puis à l'ouverture du scrutin.

Les emails contiendront, outre l'identifiant de l'électeur, l'adresse du site de vote, la période de vote, les coordonnées du support électeurs et un lien donnant accès au mode d'emploi du vote.

Dans le respect des recommandations de la CNIL issues de la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019, le mot de passe personnel de chaque électeur lui est adressé séparément de son identifiant, selon la procédure ci-après :

Muni de son identifiant, l'électeur se connecte au système de vote en saisissant sur la page de connexion son identifiant et son numéro de matricule;

Une fois connecté au site de vote, l'électeur est invité à retirer son mot de passe. L'électeur peut choisir les canaux de retrait suivants :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud à Versailles. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

- email sms, ou serveur vocal (coordonnée librement choisies ; toutefois l'adresse mail devra être distincte de l'adresse mail institutionnelle) ;

Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants, sera mise en place. Elle permettra aux électeurs de recevoir leurs identifiants personnels après authentification auprès de l'assistance téléphonique ou via un formulaire de support en ligne mis en place par Neovote.

#### Composition de la cellule d'assistance technique :

La cellule d'assistance technique mentionnée à l'article 3 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 sera composée :

- en tant que représentants de l'Etablissement, d'un membre de la Direction des Ressources Humaines et d'un membre de la Direction des Systèmes d'Information ;
- d'un représentant de chaque organisation syndicale dépositaire d'une candidature ou plus ;
- d'un représentant de la société Neovote désigné par celle-ci.

#### Modalités de fonctionnement du centre d'appel

Afin d'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote, la société Neovote mettra en place une cellule d'accueil téléphonique.

Celle-ci sera accessible via un Numéro Vert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 entre la date de transmission des identifiants et le jour du dépouillement des urnes.

Elle prendra en charge :

- Les demandes d'assistance relatives à la connexion ou à la navigation dans le site de vote ;
- Les demandes de réassort.

#### Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail :

Conformément à l'article 9 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, des postes informatiques dédiés seront installés à l'attention des électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail. Ces postes dédiés seront installés sur le site suivant : Salle HE05 – Bâtiment MAUPERTUIS.

Ces postes seront accessibles le mardi 6 décembre 2022, de 9h à 17h, le mercredi 7 décembre de 9h à 17h et le jeudi 8 décembre de 9h à 16h.

Il sera veillé à ce que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote soient respectées.

#### **Article 13 : Proclamation des résultats**

La proclamation des résultats est constituée par l'affichage du procès-verbal des opérations électorales dans les locaux de l'Université, le 9 décembre 2022 à 17h00.

#### **Article 14 : Contestation**

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant l'autorité auprès de laquelle la commission est constituée, puis le cas échéant, devant la juridiction administrative compétente : le tribunal administratif de Versailles.

**Article 15 : Exécution**

Le Président de l'Université est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Patrick CURMI

